



R.R.V.M.
c. P-12.1

RÈGLEMENT SUR LA PROPRETÉ DES TERRAINS PRIVÉS

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« déchet domestique » : un déchet de table ou de cuisine, les balayures, un déchet de jardinage, la cendre, un rebut;

« directeur » : le directeur du service des travaux publics et de l'environnement;

« matière malpropre ou nuisible » : un déchet domestique, un contenant de verre, de métal, de plastique ou de carton, un emballage, un papier, un chiffon, un vieux matériau, un débris, une carcasse de véhicule, un pneu, un appareil hors d'usage, la ferraille, les broussailles, les immondices, les résidus d'élagage, une seringue, une aiguille, un pansement, un contenant de médicament, un animal mort, toute matière malsaine, dangereuse ou non conforme à l'hygiène publique.

99-101, a. 1; 01-155, a. 2.

2. Il est interdit de jeter ou déposer une matière malpropre ou nuisible sur un terrain privé.

99-101, a. 2.

3. Il est interdit de tracer des graffitis ou des tags sur un bâtiment situé sur un terrain privé.

99-101, a. 3.

4. Le propriétaire d'un terrain privé doit :

1° enlever toute matière malpropre ou nuisible qui s'y trouve;

2° couper et ramasser toute herbe haute de plus de 30 cm qui y pousse, sauf si ce terrain est une terre en culture.

99-101, a. 4.

5. Le propriétaire d'un terrain de stationnement doit, en plus de se conformer à l'article 4, placer sur le terrain au moins une poubelle, solidement fixée, qu'il doit vider aussi souvent que nécessaire pour éviter l'éparpillement du contenu.

99-101, a. 5.

6. Le propriétaire d'un bâtiment où se trouve un commerce d'alimentation ayant un accès direct à l'extérieur doit, en plus de se conformer à l'article 4, placer sur le terrain adjacent à ce commerce au moins une poubelle, solidement fixée, qu'il doit vider aussi souvent que

RÈGLEMENTS REFONDUS DE LA VILLE DE MONTRÉAL

nécessaire pour éviter l'éparpillement du contenu.

99-101, a. 6.

7. Le directeur peut ordonner à quiconque contrevient à l'article 2 ou 3 d'enlever la matière malpropre ou nuisible, les graffitis et les tags, sans délai.

Dans le cas où le contrevenant n'obtempère pas à l'ordre du directeur, ce dernier peut enlever les matières malpropres ou nuisibles, supprimer les graffitis et les tags et remettre le terrain et le bâtiment en bon état, aux frais de ce contrevenant.

99-101, a. 7.

8. Lorsque le propriétaire d'un terrain privé ne se conforme pas à l'article 4, le directeur peut, par un avis écrit, lui donner l'ordre de s'y conformer dans un délai qu'il fixe, d'au moins 24 heures et d'au plus 10 jours, indiqué dans l'avis.

Dans le cas où le propriétaire ne se conforme pas à l'ordre prévu au premier alinéa dans le délai fixé, le directeur peut enlever les matières malpropres ou nuisibles ou couper les herbes, aux frais de ce propriétaire.

Les frais assumés par la ville en application du deuxième alinéa constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel les travaux ont été exécutés, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

99-101, a. 8.

9. Le présent règlement s'applique sous réserve du Règlement sur les mauvaises herbes (chapitre H-1) et du Règlement sur les services de collecte (chapitre S-0.1.1).

99-101, a. 9.

10. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 300 \$;
- 2° pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 500 \$;
- 3° pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$.

99-101, a. 10.
